

## Décision du Maire N° 2025-SJ-22

**Objet : Désignation du cabinet SENSEI (ex. SARTORIO) pour ester en justice et défendre les intérêts de la Ville concernant le recours contre le permis de construire modificatif du 09/10/2023 pour la parcelle sise 5 Rue de Neuilly.**

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**Vu** la décision n°2022-SJ-205 du 13 octobre 2022 désignant le Cabinet SENSEI, sis 6 avenue de Villars –75007 Paris- pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Melun ;

**Considérant** le jugement du Tribunal administratif de Melun portant sursis à statuer sur la légalité du permis de construire initial en date du 7/06/2021 et la régularisation à opérer par le pétitionnaire au moyen d'un permis de construire modificatif ;

**Considérant** le permis de construire modificatif délivré en date du 9 octobre 2023 et les mémoires et recours complémentaires auxquels ce permis a donné lieu ;

**Considérant** la régularisation de l'ensemble des vices du permis de construire initial et le jugement du Tribunal administratif de Melun du 16/04/24 portant rejet de la requête du requérant ;

**Considérant** la décision des requérants d'interjeter appel de ce jugement,

**Considérant** la nécessité d'ester en justice devant cette nouvelle juridiction et de procéder au paiement des honoraires du cabinet SENSEI ;

### DÉCIDE :

**Article 1er :** De désigner le Cabinet SENSEI pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

**Article 2 :** Dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal nature 6227, fonction 020.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI.

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne

le 11 FEV. 2025

Publication

le 11 FEV. 2025

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 4 février 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS  
Maire



Hôtel de ville

4 esplanade Louis Bayeurte | 94125 Fontenay-sous-Bois Cedex | 0149 74 74 74

fontenay.fr |    

